

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL699

présenté par
M. Colas, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 20

I. - À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« de cinq »,

les mots :

« d'au moins cinq »

II. -En conséquence, rédiger ainsi la seconde phrase du même alinéa :

« Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle visant à préciser la durée de publication sur le site internet de l'AMF d'une décision de sanction prononcée par la commission des sanctions (5 ans minimum), et le cas particulier des données personnelles contenues dans cette décision, qui ne peuvent y figurer plus de cinq ans.